



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet « Usine Heat Exchanger (UHX) » de construction d'un bâtiment industriel
sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 022650/KK P relative au projet « Usine Heat Exchanger » (UHX) de construction d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71), reçue le 25 août 2026 et portée par la société ARABELLE SOLUTIONS représentée par Monsieur LIVROZET Alexis ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 17 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un bâtiment industriel dédié à la fabrication de condenseurs nécessaires à la production d'énergie pour les réacteurs EPR (Réacteur pressurisé européen) sur le parcellaire d'un ancien site industriel (ancien site NORDEON, démolé et dépollué) d'une surface cadastrale de 66 367 m² ; l'emprise bâtie du projet est de 25 294 m² ;

- qui comprend des activités réparties de la façon de suivante :

- activité de production dans un bâtiment d'une emprise de 17 800 m² et d'une hauteur d'au maximum 23,3 m ;
 - activité de bureaux dans un bâtiment administratif de 1 200 m² ;
 - activités annexes (déchets, locaux techniques...) et de stockage ;
- dont les travaux prévus sur une durée d'environ deux ans se répartissent de la façon suivante :
- construction des bâtiments ;
 - création des voiries et du parc de stationnement d'un total de 127 places ;
 - réalisation des aménagements paysagers ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de renforcer la capacité industrielle de fabrication française des échangeurs de chaleur destinés aux centrales nucléaires ;
- qui relève de la catégorie n°39.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle AO 280 au droit d'un ancien site industriel, en zone Uxm – zone urbaine d'activités mixtes du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon dont la dernière procédure a été approuvée le 11 décembre 2025 ; situé dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Friche NORDEON – Marvell Glass » (n°6 – B 05 D) ;
- situé dans un secteur couvert par une servitude d'utilité publique de type T5 « Servitude aéronautique de dégagement de Chalon - Champforgeuil » ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- situé dans un secteur couvert par le plan de protection de l'atmosphère de Chalon-sur-Saône ;
- situé au droit d'un site identifié dans la base de données BASIAS comme site et sol pollué SSP4087617 ;
- situé en bordure du canal du Centre ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa moyen concernant le retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet sur un site anthropisé et labellisé site « clé en main France 2030 » réhabilité pour un usage industriel sous réserve du respect de certaines restrictions d'usage compte-tenu de la pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à respecter les servitudes d'utilité publique relatives aux pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines, instaurées dans le cadre de la réhabilitation du site ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à respecter l'OAP sectorielle "Friche NORDEON/MARVELL GLASS", avec aménagement paysager en limites est, sud-ouest et angle ouest ;

- du fait que le diagnostic zone humide réalisé conclut que le site ne présente pas de caractéristiques de zone humide ;
- du fait que les déchets potentiels générés en phase chantier seront évacués conformément à la réglementation en vigueur vers des filières de traitement adaptées ;
- du fait que conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation, une toiture végétalisée sera mise en place sur 40% de la surface de toiture ;
- du fait que le projet inclut un dispositif de gestion des eaux pluviales (noues étanches) avec rejet au canal du Centre longeant le site au nord en accord le gestionnaire du Canal (Voies Navigables de France) ; aucun rejet de procédé industriel n'est prévu ; les dispositifs prévus (toitures végétalisées, noues, rétention éventuelle) devraient améliorer la gestion hydraulique du site ;
- du fait que l'entretien des espaces verts se fera par fauchage mécanique et débroussaillage sans produits phytosanitaires ;
- du fait que le parc de stationnement sera conçu pour garantir l'ombrage d'au moins 50% des places par des arbres de haute tige à canopée large ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures favorables à la biodiversité (intervention d'un écologue pour le compte du Grand Chalons pour vérification d'absence d'oiseaux nicheurs au sol en cas de travaux réalisés avant le 15/08, mise en place d'une clôture extérieure franchissable par la petite faune avec passages adaptés en bas de grillage, installations d'hibernaculums pour le lézard des murailles côté canal, installation de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères sur les arbres et les bâtiments) ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure au titre de la réglementation des ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet « Usine Heat Exchanger » (UHX) de construction d'un bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Chalons-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service Transition
Écologique, le 25/09/2026



Signature numérique

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr